CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 6840 du 22 avril 2011

A. 199.722/XI-17.932

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me A. PHILIPPE, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 avril 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 56.995 du 28 février 2011 (dans l'affaire 64.062/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 avril 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/2, 39/65, 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1319, 1320 et 1322 du Code civil et 2 et 870 du Code judiciaire; qu'en une première branche, il fait valoir en substance qu'en se limitant à confirmer l'impossibilité d'authentification du signalement et du mandat d'arrêt par lui produits, telle que constatée à tort par la partie adverse puisque rien dans le dossier ne permet de conclure à une telle impossibilité, et en écartant ces documents pourtant éclairants quant aux événements vécus, le Conseil du contentieux des étrangers, d'une part, viole l'article 39/2 précité dès lors que l'acte administratif était entaché d'une irrégularité substantielle et, d'autre part, ne motive pas valablement sa décision dès lors que les documents «écartés des débats» confirment les craintes de persécution alléguées et qu'il ne répond pas formellement à la critique de la requête selon laquelle la prétendue impossibilité de leur authentification n'est pas un argument suffisant pour ne pas leur conférer une force probante; qu'en une deuxième branche, il fait en substance grief au juge de tenir pour acquis cette impossibilité d'authentification alors que la partie adverse à qui incombait la charge de prouver cette impossibilité est resté en défaut de ce faire, ne faisant référence à aucune «autre source écrite permettant de déduire telle information»; qu'en une troisième branche, il expose qu'en ne tirant aucune conclusion ni aucune conséquence des documents produits alors qu'ils confirment les persécutions subies et en les écartant à défaut de force probante, le Conseil du contentieux des étrangers viole la foi qui leur est due;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers n'«écarte» pas le signalement et le mandat d'arrêt produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ni ne leur dénie toute force probante mais décide qu'il ne peut leur être accordé une force probante «suffisante» pour rétablir la crédibilité de son récit; que la loi n'établissant pas de mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié, l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; qu'en jugeant que les pièces précitées n'ont pas une force probante «suffisante» à défaut de possibilité d'authentification, le juge administratif répond manifestement à l'argument qui se bornait à soutenir que «la partie adverse ne peut écarter le mandat d'arrêt au seul motif que la fiabilité des documents ne serait pas garantie et qu'elle n'aurait pas de moyen d'en vérifier

l'authenticité» et ne viole manifestement pas la foi qui leur est due; que, par ailleurs, le requérant ne soutenait pas devant le Conseil du contentieux des étrangers que l'acte administratif attaqué était entaché «d'une irrégularité substantielle» mais se limitait à «sollicit[er], de manière infiniment subsidiaire, qu'un nouvel examen soit fait par la partie adverse eu égard au fait que le requérant reconnaît avoir confondu deux personnalités politiques», de sorte que l'argument, soulevé pour la première fois en cassation, est tardif et, partant, manifestement irrecevable; que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux avril deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU C. DEBROUX